



Assemblée générale

Distr. limitée
17 juin 2016
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Fidji et Papouasie-Nouvelle-Guinée : projet de résolution

Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Prenant note du chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2015 relatif à la question des Tokélaou¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier sa résolution 70/101 du 15 décembre 2015,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou, et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

Constatant avec reconnaissance que la Nouvelle-Zélande ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, collaborent au développement des Tokélaou,

Constatant que, petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes et, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, présentent un intérêt plus général pour l'Organisation, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23), chap. XI.



Rappelant l'accèsion des Tokélaou au statut de membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Sachant que la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé, le 21 novembre 2003, un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce les droits et responsabilités des deux partenaires,

Ayant à l'esprit la décision qu'a prise le *Fono* général en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, la décision qu'il a prise en août 2005 d'organiser en février 2006 un référendum sur l'autodétermination sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un projet de traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande, la décision qu'il a prise par la suite de tenir un autre référendum en octobre 2007, et que ces deux référendums n'ont pas abouti à la majorité des deux tiers des suffrages validés requise par le *Fono* général pour passer à un autre statut que celui de territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande,

Rappelant que des élections libres et régulières se sont tenues dans le territoire en janvier 2014,

Prenant acte du débat constitutionnel, appelé à être poursuivi par le Comité constitutionnel, qu'a mené le peuple tokélaouan en 2013 afin de concevoir un modèle de gouvernement adapté à sa culture et à sa situation actuelle, qui a débouché sur l'adoption et la ratification de l'emblème national, de la constitution, de l'hymne national et du drapeau du territoire,

Ayant à l'esprit la déclaration prononcée par le Chef du Gouvernement tokélaouan à l'occasion du Séminaire régional pour le Pacifique sur la mise en œuvre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, qui s'est tenu à Nadi (Fidji) du 21 au 23 mai 2014, dans laquelle il affirmait que la question de l'autodétermination du territoire ne saurait être envisagée indépendamment de celles des changements climatiques et de l'élévation du niveau de la mer, et ayant aussi à l'esprit l'intention qu'ont les Tokélaou d'examiner plus avant leur plan stratégique national afin de fixer les priorités pour l'après-2015, notamment en matière de développement, en se penchant en particulier sur la question de l'autodétermination et la manière dont le territoire gérerait un éventuel référendum sur le sujet en coopération avec la Puissance administrante,

Rappelant la déclaration qu'a faite lors du Séminaire la représentante de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, dans laquelle elle a salué l'étroite et cordiale coopération qui existait depuis près de 90 ans entre le territoire et la Puissance administrante, l'accent étant mis sur la qualité des soins médicaux et du système éducatif, les télécommunications, les énergies renouvelables, l'appui au secteur de la pêche et la création d'infrastructures et de services de transport, et notant le nouveau ferry spécialement conçu pour le peuple tokélaouan, que la Nouvelle-Zélande a livré aux Tokélaou afin de mieux relier l'archipel avec la région du Pacifique et le reste du monde et qui a été mis en service en mars 2016,

1. *Prend acte* de la décision prise en 2008 par le *Fono* général de différer l'examen de toute action future visant l'autodétermination et de renouveler les efforts et l'attention apportés par la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou à l'amélioration et à la consolidation des services essentiels et de l'infrastructure des

atolls des Tokélaou afin de garantir au peuple tokélaouan une amélioration de sa qualité de vie et des perspectives qui s'offrent à lui;

2. *Se félicite* des progrès accomplis depuis 2004 en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois taupulega (conseils villageois), et note qu'il est prévu de débattre encore des recommandations figurant dans le document relatif à l'examen de la politique en matière de transfert des pouvoirs élaboré en 2012;

3. *Note avec satisfaction* que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande demeurent fermement résolues à assurer le développement constant des Tokélaou dans l'intérêt à long terme du peuple tokélaouan, en accordant une importance particulière à la poursuite de l'aménagement de chacun des atolls de façon à répondre à ses besoins actuels;

4. *Rappelle* que les Tokélaou ont adopté leur plan stratégique national pour 2010-2015 et que l'Engagement commun en faveur du développement pour la période 2011-2015 pris par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande donne la priorité aux quatre grands axes que sont la bonne gouvernance, le développement des infrastructures, la mise en valeur des ressources humaines et le développement durable;

5. *Constate* que la Nouvelle-Zélande continue de s'efforcer sans relâche de répondre aux besoins socioéconomiques du peuple tokélaouan, notamment par la mise en œuvre du Projet sur les énergies renouvelables des Tokélaou et d'un nouveau service de transport maritime, et que le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la Santé apportent leur appui et leur coopération à cet égard;

6. *Se félicite* du fait qu'en 2013 les Tokélaou aient réalisé 60 % des objectifs de leur plan stratégique national, notamment en menant à bien le Projet sur les énergies renouvelables avec l'appui de la Puissance administrante et en recevant le prix de l'Énergie renouvelable, qui a été décerné au Gouvernement tokélaouan par l'Agence néo-zélandaise de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie;

7. *Constate* que les Tokélaou ont besoin du soutien continu de la communauté internationale et souhaitent prendre part aux débats sur le programme de développement pour l'après-2015, les conséquences des changements climatiques et la protection de l'environnement et des océans;

8. *Note* l'intention des Tokélaou d'examiner plus avant leur plan stratégique national afin de fixer les priorités pour l'après-2015, notamment en matière de développement, en se penchant entre autres sur la question de l'autodétermination et la manière dont le territoire gèrerait un éventuel référendum sur le sujet en coopération avec la Puissance administrante;

9. *Rappelle avec satisfaction* la création et le fonctionnement du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou destiné à appuyer les besoins permanents des Tokélaou, et invite les États Membres ainsi que les organismes internationaux et régionaux à contribuer à ce Fonds et, par-là, à aider concrètement les Tokélaou à surmonter les difficultés que leur posent leur petite taille, leur isolement et leur manque de ressources;

10. *Se félicite* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils ont apporté à ce territoire au regard de ses aspirations économiques et politiques et de sa

participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales, et note à ce sujet que les Tokélaou ont présidé avec succès la dixième réunion ministérielle annuelle du Comité des pêches de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique qui s'est tenue sur leur territoire les 1^{er} et 2 juillet 2014, que l'Ulu-o-Tokelau a représenté l'Agence lors de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement qui s'est tenue à Apia du 1^{er} au 4 septembre 2014 et que les Tokélaou ont signé la Charte du Forum de développement des îles du Pacifique en avril 2016, devenant ainsi le douzième membre du Forum;

11. *Invite* la Puissance administrante et les institutions des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles continuent de se développer;

12. *Salue* les mesures positives prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des renseignements relatifs à la situation politique, économique et sociale des Tokélaou, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

13. *Se félicite* de la détermination des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande à continuer d'œuvrer ensemble dans l'intérêt des Tokélaou et de leur peuple;

14. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-douzième session.
